



**VILLE DE LA LONDE LES MAURES**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 30 JUIN 2022 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 9 H  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.**

**Date d'envoi de la convocation : le vendredi 24 juin 2022**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint – Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe – Monsieur Serge PORTAL, 6° Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8° Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9° adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Sandrine MARTINAT – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Lauren PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Sylvie MAZZONI – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Christian FABRE – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

**Madame Stéphanie LOMBARDO, Conseillère Municipale Déléguée, à Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe.**

**Monsieur Claude DURAND, Conseiller Municipal Délégué, à Monsieur Prix PIERRAT, Conseiller Municipal Délégué.**

**Monsieur Ludovic CHALMETON, Conseiller Municipal, à Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

**Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI, Conseillère Municipale, à Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint.**

**Madame Nathalie RUIZ, Conseillère Municipale, à Monsieur David LE BRIS, Conseiller Municipal.**

**Madame Joan BOUWYN, Conseillère Municipale, à Monsieur Johann LEGALLO, Conseiller Municipal.**

**Monsieur Daniel GRARE, Conseiller Municipal, à Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe.**

**Monsieur Christian BONDROIT, Conseiller Municipal, à Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe.**

**Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale, à Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe.**

<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part :</b>
<b>33</b>	<b>33</b>	<b>24 + 9 P</b>

**Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (24 + 9 P), comme secrétaire de séance.**

**APRÈS AVOIR** procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum, **MONSIEUR LE MAIRE**, déclare la séance ouverte.

## **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT**

---

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **8 juin 2022** est déclaré **ADOPTÉ**.  
**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P).**

## **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

**Monsieur le Maire** propose d'ajouter une question à la présente séance :

**Question : « SUBVENTIONS – ATTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES ».**

**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

---

### **Déclaration de Monsieur le Maire :**

*« Mes chers collègues,*

*Ce matin un Conseil Municipal rapide essentiellement pour voter des rapports annuels.*

*Cependant, permettez-moi quelques mots pour balayer l'actualité.*

*Je vous invite ce vendredi, à vous mobiliser pour l'ouverture d'une classe supplémentaire à Moulin-Vieux en compagnie des associations de parents d'élèves de la PEEP et de la FCPE. RDV à 8h20 devant l'école. Dans cette école, les effectifs passent à 168 élèves, soit 22 de plus qu'à la rentrée précédente, et les locaux nécessaires pour l'accueil d'une classe supplémentaire sont disponibles.*

*Vous rappeler aussi que ce vendredi 1<sup>er</sup> juillet, à 18h00, c'est la Fête des Terrasses, la Fête du Sud. Voilà 3 ans, avec Renaud Muselier, nous lançons cette fête dans chaque ville, dans chaque village de Provence Alpes Côte d'Azur, durant laquelle les habitants, les cafetiers, les restaurateurs s'unissent pour célébrer le début de la période estivale.*

*A La Londe, de nombreux établissements y participent. Un seul mot d'ordre : non à la morosité, non au pessimisme, profiter ensemble de la vie.*

*Je vais aussi vous donner les chiffres encourageants de la fréquentation touristique à venir.*

*Après un très bon printemps qui a vu, dans toute la Région et à La Londe, un taux d'occupation supérieur à 15% par rapport à l'année dernière, tous les indicateurs sont au vert.*

*Nous avons une vraie dynamique positive. 7 français sur 10 ont l'intention de partir en vacances. C'est 10% de plus que l'an passé. C'est très positif et rassurant pour nos professionnels londais.*

*Nous assistons, sur la commune, à des taux de réservation déjà stabilisés autour de 70% en juillet et 80% en août. Avec les réservations de dernière minute, la saison devrait être supérieure à celle de 2019 qui est celle de référence.*

*Bien évidemment, vous avez tous reçu le superbe magazine de l'été avec toutes les animations estivales et vous serez tous présents ce samedi 2 juillet sur notre étape du Big Tour, ce festival des entrepreneurs qui va à la rencontre des français.*

*Le Big tour c'est 30 étapes en France et en Outre-mer et bien évidemment, l'incontournable étape de La Londe les Maures.*

*La mission de cette tournée, susciter des vocations entrepreneuriales, proposer des offres d'emplois, faire vivre des expériences innovantes aux participants et finir la journée par un superbe concert.*

*Je crois qu'il est important de recevoir un tel événement en cette période où le recrutement du personnel est une véritable problématique.*

*Souligner aussi l'inauguration le lundi 4 juillet de l'espace Neptune au Pôle Nautique.*

*Notre commune a été choisie pour faire partie des cinq sites du littoral de la Région sud qui accueillent un tel espace muséographique.*

*Nous sommes fiers de pouvoir ainsi présenter les richesses du monde sous-marin au public et participer activement à ce projet européen, réunissant 7 partenaires publics et piloté par la Région Sud, première région française de la découverte et de l'exploration marine.*

*Et pour compléter ce nouveau lieu de connaissance, La Londe accueille également tout l'été une exposition exceptionnelle de Greg Lecoeur, photographe sous-marin français mondialement renommé. Une cinquantaine de ses plus belles prises de vues en Méditerranée seront présentées sur le quai des navettes pour les îles et donc visibles de tous.*

*En conclusion, nous devrions vivre un été avec une forte fréquentation touristique, tout en prenant soin des londaïses et des londaïs avec un programme festif de grande qualité.*

*Je remercie d'ores et déjà le personnel communal qui est mobilisé, réactif et disponible pour que le bonheur soit total sur notre commune tout au long de cette période estivale.*

*Nous pouvons maintenant démarrer l'ordre du jour du Conseil Municipal. »*

---

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

### **Délibération n°94/2022**

---

#### **OBJET : SERVICE DE L'EAU - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2021.**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant:

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 1411-3, selon lequel, le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est précisé à cet égard, que la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont les membres ont été désignés par délibération n°23/2020 en date du 03 juin 2020, a examiné ce même rapport lors de sa réunion du 16 juin dernier.

*Ce rapport est consultable en Mairie au bureau n°107.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le délégataire,

**PREND ACTE** de la communication du rapport du délégataire pour le service de distribution publique de l'eau potable.

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

## Délibération n°95/2022

---

**OBJET : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2021.**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 1411-3, selon lequel, le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est précisé à cet égard, que la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont les membres ont été désignés par délibération n°23/2020 en date du 03 juin 2020, a examiné ce même rapport lors de sa réunion du 16 juin dernier.

*Ce rapport est consultable en Mairie au bureau n°107.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le délégataire,

**PREND ACTE** de la communication du rapport du délégataire pour le service de l'assainissement.

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

## Délibération n°96/2022

---

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021.**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, et d'Assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Une note établie chaque année par l'Agence de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention est annexée à celui-ci.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le jeudi 16 juin dernier, afin de procéder à l'examen de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Locales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport,

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

---

*Monsieur le Maire souligne la bonne santé financière du budget de l'eau et celui de l'assainissement. Le budget de l'eau ne connaît pas de dette, le prix au m<sup>3</sup> est de 2,04 € TTC. La dette du budget assainissement est en baisse de 5,4 % par rapport à 2020, le prix au m<sup>3</sup> est en augmentation à 1,64 € TTC en raison des effets Covid car le traitement des boues est plus compliqué et donc plus cher. Toutefois, les prix sont parmi les plus bas du Département.*

---

**Délibération n°97/2022**

---

**OBJET : FOURRIÈRE AUTOMOBILE - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2021.**

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 1411-3, selon lequel, le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est précisé à cet égard, que la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont les membres ont été désignés par délibération n°23/2020 en date du 03 juin 2020, a examiné ce même rapport lors de sa réunion du 16 juin dernier.

*Ce rapport est consultable en Mairie au bureau n°107.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur Martinez** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le délégataire,

**PREND ACTE** de la communication du rapport du délégataire pour la fourrière automobile.

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

---

*Monsieur le Maire précise qu'en raison de la COVID 19, la société Saint GERVAIS a souffert de l'arrêt de l'économie (confinement, couvre-feu, annulation événements...). Elle a été marquée à tous les niveaux, et les investissements (matériels et employés) ont été particulièrement difficiles à assumer financièrement.*

---

## Délibération n°98/2022

---

### **OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES - RAPPORT POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021.**

**Monsieur Gérard AUBERT**, 2° Adjoint, expose le rapport suivant :

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission Communale d'Accessibilité dresse le constat de l'état du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Ce rapport doit être présenté en Conseil Municipal.

En raison de la crise sanitaire due à la Covid-19, la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées a examiné, le jeudi 5 mai 2022, le rapport pour les années 2019, 2020, 2021.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur AUBERT** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport

**PREND ACTE** de la communication du rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées pour les années 2019, 2020 et 2021.

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

## Délibération n°99/2022

---

### **OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION.**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1° Adjointe, expose le rapport suivant :

Par délibération n° 104/2020 du 7 septembre 2020 a été adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

**VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par l'ordonnance et le décret sus énoncés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le chapitre 4, article 22, dudit règlement intérieur du Conseil Municipal pour se conformer aux nouvelles dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver la nouvelle rédaction de l'article 22 du chapitre 4 selon les termes suivants :

« Chapitre 4 : Publicité des actes.

Article 22 : - Procès verbal et affichage

Le procès verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Le procès verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance

Le contenu du procès verbal du Conseil Municipal mentionne :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum

- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès verbal est publié sous forme électronique sur le site de la ville dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il sera également procéder à l'affichage de la liste des délibérations examinées en Conseil Municipal. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**APPROUVE** la modification des termes de l'article 22 chapitre 4 « Publicité des actes » du règlement intérieur du Conseil Municipal.

---

**Délibération n°100/2022**

---

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DE MUSCULATION – MODIFICATION.**

**Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8<sup>o</sup> Adjoint,** expose le rapport suivant :

**CONSIDÉRANT** la délibération n°116 en date du 22 septembre 2011, portant sur la fixation de la grille tarifaire des redevances d'accès et l'adoption du règlement intérieur de la salle municipale de musculation « Le Chêne et l'Olivier 2 »,

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 7 du 2 février 2012, portant modification du règlement intérieur de la salle de musculation pour les assurances,

**CONSIDÉRANT** la **délibération n°116 en date du 15** septembre 2016, portant modification du règlement intérieur de la salle de musculation pour une réactualisation complète du document,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°159 en date du 6 octobre 2017, portant modification du règlement intérieur pour assouplir les conditions d'admission à la salle de musculation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les horaires d'ouverture,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2022,

Il est proposé de modifier l'article 2 dudit règlement comme suit, les autres dispositions restent inchangés :

**« Article 2 : Horaires d'ouverture :**

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h.

Samedi de 8h à 14h.

Aucune présence sera tolérée avant ou après les horaires mentionnés.

La salle sera fermée au mois d'août, une semaine pendant les vacances de Noël, tous les jours fériés et certains jours exceptionnels. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

- **DÉCIDE** de modifier les horaires d'ouverture tel que présentés ci-dessus.

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de la salle de musculation sus énoncées.

---

*Monsieur Massimo profite pour indiquer à l'assemblée que la salle de musculation s'est dotée de 2 nouveaux appareils de musculation : un vélo à bras et un escalier.*

---



## Délibération n°101BIS/2022

### OBJET : REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 – MODIFICATION

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1<sup>o</sup> Adjointe, expose le rapport suivant :

La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur propose depuis septembre 2019, une nouvelle organisation pour les inscriptions aux transports scolaires.

Par délibération n°84/2022 du 8 juin 2022 a été adopté le principe du remboursement partiel aux familles concernées par la participation forfaitaire au titre du transport scolaire régional acquittée par celles-ci pour l'année 2022/2023.

Les services de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ont informé la commune d'un maintien des tarifs de transport identique à l'année 2021-2022, contrairement aux informations précédemment communiquées.

Il convient donc :

- de retirer la délibération n°84/2022 du 08/06/2022,
- de déterminer les modalités de remboursement partiel des frais d'inscription pour l'année 2022-2023.

Celles-ci seront les suivantes :

Les familles concernées doivent ainsi régler en ligne l'abonnement donnant accès au transport scolaire pour lequel l'élève est inscrit, ainsi qu'au réseau de transport régional ZOU en accès illimité (cars interurbains, lignes express régionales, trains express régionaux et trains des lignes de chemins de fer de Provence) valable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Plusieurs tarifications existent :

- Plein tarif : **90,00 €** par an et par enfant ;
- Demi-tarif : **45,00 €** par an et par enfant, accessible aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à **710,00 €** par mois ;
- A partir du 3<sup>e</sup> enfant abonné d'une même famille, possibilité d'un remboursement différé par la Région à hauteur de **45,00 €** (à partir du janvier 2023).

Selon les termes de la convention en cours avec la Région, il appartient à la Commune, autorité organisatrice de second rang (A02), de mettre en place ou pas, le remboursement direct aux familles ; celles-ci pouvant alors clairement identifier l'effort de prise en charge que la Ville réalise à leur bénéfice.

Afin de maintenir l'effort financier déjà consenti aux familles des enfants Londaïscolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, ainsi que dans les collèges et lycées, il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités de remboursement partiel des frais d'inscription 2022/2023, selon le dispositif suivant :

Frais d'inscription réglés en ligne par la famille (par enfant)	Montant remboursé par la Ville aux familles (par enfant)
Plein tarif : 90,00 €	<b>60,00 €</b>
Demi-tarif : 45,00 € (QF ≤ 710,00 €/mois)	<b>15,00 €</b>
Tarif familles nombreuses à partir du 3 <sup>e</sup> abonnement: 90,00 €	<b>15,00 €</b>



Il est par ailleurs précisé que pour les foyers ayant trois enfants ou plus inscrits, un remboursement différé de **45,00 €** par an et par élève à compter du troisième abonnement, est apporté par la Région ; pour ces mêmes familles, le reversement de la Ville est ainsi fixé à la somme de **15,00 €**, à partir du troisième enfant concerné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**RETIRE** la délibération n°84/2022 du 08/06/2022,

**ADOPTE** le principe du remboursement partiel aux familles concernées de la participation forfaitaire au titre du transport scolaire régional acquittée par celles-ci, pour l'année 2022/2023

**PRÉCISE** que ce reversement sera effectué auprès de chaque famille par voie de mandat administratif établi par les services de la Ville, après fourniture par le bénéficiaire, au plus tard le **25 novembre 2022**, de tout justificatif.

---

*Monsieur le Maire indique que la municipalité avait déjà bien anticipé la problématique du pouvoir d'achat.*

---

### Délibération n°102/2022

---

**OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :*

<b>Décision par délégation n°40/2022</b> – Aliénation de biens immobiliers – remplacement des armes affectées à la Police Municipale Smith et Wesson de type revolver 38sp par des Glock 17 de type pistolet semi automatique 9 mm. Aliénation des 11 revolvers 38sp à l'armurerie SARL FLO LOISIRS pour une somme de 50 euros par arme.	<b>25 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°41/2022</b> – Demande de subvention auprès du Conseil Région Provence Alpes Côte d'Azur Dispositif « nos communes d'abord 2022 » - Demande d'aide financière d'un montant de 25 000 € pour la mise en place et l'installation du « Projet Neptune »	<b>31 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°42/2022</b> – Adhésion de la commune à l'Association Nationale des Élus du Littoral (A.N.E.L) pour un montant annuel de 2155,20 € (correspondant à 0,20 € par habitant pour une population de 10776 habitants)	<b>31 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°43/2022</b> – Passation d'une convention pour l'occupation du local communal « Salle de danse Yann-Piat » à l'association suivante « Aqua et sports La Londe », selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023	<b>14 juin 2022</b>

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

## TRAVAUX - URBANISME - FONCIER

---

### Délibération n°103/2022

---

#### **OBJET : PARCELLE SECTION BA n°210p3 - QUARTIER DES BORMETTES - DÉCLASSEMENT**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint**, expose le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal n° 86/2022 du 8 juin 2022, la commune a décidé de procéder à la signature de la promesse de vente sous conditions de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface s'élevant à 3000m<sup>2</sup> à Madame Tahani M'Barek au prix de 850 000 euros (huit cent cinquante mille euros).

Cette parcelle faisant partie du domaine public communal, cette même délibération a prévu, conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) que son déclassement pour l'intégrer dans le domaine privé communal serait présenté à l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal de ce jour.

Afin de réaliser cette intégration dans le domaine privé, une procédure de désaffectation a été mise en œuvre par les services de la ville. Cette procédure a été constatée par arrêté municipal n°16/2022 en date du 15 juin 2022.

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer sur le déclassement du domaine public de cette parcelle section BA n°210p3 et son intégration dans le domaine privé communal dans l'objectif d'une cession à Madame Tahani M'Barek une fois que les clauses suspensives de la promesse de vente seront réalisées.

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.3112-4 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2022 concernant la promesse de vente sous conditions de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes ;
- VU** le procès verbal du 15 juin 2022 constatant de la désaffectation de la parcelle section BA n°210p3 d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> et des bâtiments dont elle est encombrée ;
- VU** l'arrêté n°16/2022 du 15 juin 2022 portant désaffectation du domaine public communal de la parcelle désignée section BA n°210p3 d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> et des bâtiments dont elle est encombrée ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**DÉCIDE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle désignée BA n°210p3 d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> ainsi que des locaux présents sur la dite parcelle et leur intégration dans le domaine privé communal.

### Délibération n°104/2022

---

#### **OBJET : RUE BONAPARTE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint**, expose le rapport suivant :

Par délibération n°65/2011 du 28 avril 2011, la Conseil Municipal a dénommé la voie perpendiculaire à l'avenue de la 1ère DFL, rue BONAPARTE.

L'entrée de la rue Bonaparte se situe à 385m de l'avenue de la 1ère Division Française Libre qui débute à l'intersection de l'avenue du Docteur Alfred Henry et de l'avenue Georges Clémenceau. Elle est située sur les parcelles section BR n°97 et n°98 sur une longueur de 96m et une largeur d'environ 7 m. Elle dessert notamment la parcelle section BR n°97 où se trouve la brigade de gendarmerie de la Londe les Maures ainsi que la parcelle section BR n°90 où il est prévu un petit collectif d'habitation.

L'assiette foncière de cette route se trouvant sur la propriété communale, faisant l'objet d'un aménagement spécifique (voie goudronnée) et étant ouverte à la circulation publique, il est proposé à l'assemblée délibérante de l'incorporer dans le domaine public routier communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**DÉCIDE** d'intégrer la rue BONAPARTE d'une longueur de 96 ml et d'environ 7m de large dans le domaine public routier communal.

---

## FINANCES - BUDGETS

---

### Délibération n°105/2022

---

**OBJET : SERVICE JEUNESSE - TARIFS – MODIFICATION.**

**Madame Laurence MORGUE, 3<sup>o</sup> Adjointe,** expose le rapport suivant :

**CONSIDÉRANT** la délibération n°77/2021 portant détermination des tarifs des activités du service jeunesse.

**CONSIDÉRANT** les demandes de la CAF selon lesquelles en matière de tarification, et notamment pour ce qui est de l'accueil des familles hors commune, il ne peut être fait de distinction de tarifs en fonction du lieu de résidence, notamment en ce qui concerne l'adhésion à l'Espace Jeunes et les activités proposées par ce dernier.

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'inscription est prioritairement réservées aux familles résidant sur la commune en cas de places ou d'effectifs limités.

Il convient donc d'adopter pour la rentrée scolaire 2022, la nouvelle grille tarifaire annexée prenant en compte la disposition précédemment citée. Celle-ci sera précisée dans le règlement de fonctionnement de l'Espace Jeunes à partir de la rentrée 2022.

Boum annuelle du Conseil Municipal Jeunes	2 € l'entrée
Billetterie Cinéma du Bureau Information Jeunesse	5 € le ticket
Formation Prévention et Secours Civique de Niveau 1 (PSC1) mis en place par le Bureau Information Jeunesse	10 € pour les résidents Londais 20 € pour les non-résidents Londais
Adhésion à L'Espace Jeunes	tarif unique 10 € à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Activités proposés par l'Espace Jeunes	Tarif calculé en fonction de la tranche de revenu des familles (cf. annexe 1) à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)  
ADOPTE** les tarifs du service jeunesse sus-énoncés à partir de la rentrée scolaire 2022.

---

**Délibération n°106/2022**

---

**OBJET : FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE  
L'AVENANT N°1**

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le fonds de concours peut ainsi financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire ; ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

**CONSIDERANT** la convention passée entre la Commune de la Londe les Maures et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, portant sur l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 206 000,00 €, dans le cadre de l'opération de rénovation partielle de l'hôtel de ville, estimée à 412 000,00 € Hors Taxes,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel du projet de rénovation partielle de l'hôtel de ville a été revue à la baisse,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la convention et de revoir les projets sur lesquels portent le fonds de concours,

Il est proposé de modifier la convention initiale par le biais d'un avenant n°1, afin d'une part d'en prolonger la durée, et d'autre part de revoir les projets sur lesquels portent les fonds de concours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**AUTORISE** Madame **Nicole SCHATZKINE**, Première Adjointe au Maire, à signer l'avenant n° 1 à la convention passée entre la Commune et la Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures, relative à l'octroi d'un fonds de concours de 206 000,00 €, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

---

**RESSOURCES HUMAINES**

---

**Délibération n°107/2022**

---

**OBJET : CONVENTION-CADRE DE MISE EN PLACE DU « DISIGN » (DISPOSITIF DE  
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET  
D'AGISSEMENTS SEXISTES) – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, *1<sup>o</sup> Adjointe*, expose le rapport suivant :

**VU** le Code de la fonction publique,

**VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 11 mai 2022,

**CONFORMÉMENT** à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) peut être confié aux centres de gestion.

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande. Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

Le dispositif de signalement comporte a minima :

1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.

2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.

3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Var.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**ACCEPTE** les termes de la convention à établir avec le Centre de Gestion du Var

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

### **Délibération n°108/2022**

---

**OBJET : TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – MODIFICATIONS DES MODALITÉS D'EXERCICE.**  
**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe,** expose le rapport suivant :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

**CONFORMÉMENT** à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 160/2021, en date du 15 décembre 2021 portant adoption du règlement du temps de travail des agents eu égard au passage aux 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la délibération actuelle instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application,

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité technique en date du 11 mai 2022,

**Il est proposé au Conseil municipal** d'adopter la mise à jour des modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application, détaillées ci-après :

### **1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

### **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive ;
- pour motif thérapeutique.

#### **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3-Modalités**

#### **a) Organisation du travail**

##### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

### **b) Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **c) Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **pour une durée de 6 mois à 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **d) Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **e) Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.



Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **f) Réintégration ou modification en cours de période**

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent, sous réserve que les nécessités de service le permettent ou du supérieur hiérarchique en cas de nécessité absolue de service et après avoir examiné toutes les autres possibilités d'organisation, dans un délai de deux mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'agent, une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent qui peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation. Chaque nouvelle demande fait l'objet d'un réexamen, sans que l'agent puisse se prévaloir des accords antérieurs.

#### **g) Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**ADOPTE** les modalités ainsi proposées

**DIT** qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit)

**DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **Délibération n°109/2022**

---

#### **OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.**

**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe**, expos le rapport suivant :

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2<sup>o</sup>

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer les emplois suivants :

- **Service affaires scolaires** :

1 emploi de Cuisinier, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 10 novembre 2022 au 9 mai 2023 inclus (Indice brut 401 - Indice majoré 363).

1 emploi d'agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

1 emploi d'agent d'entretien polyvalent, par référence au grade technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

- **Services techniques :**

1 emploi d'Agent de maintenance des infrastructures bâties, non bâties et routières communales, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 16 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

1 emploi d'agent technique polyvalent, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**APPROUVE** les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

---

**Délibération n°110/2022**

---

**OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.**

**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe,** expose le rapport suivant :

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1<sup>o</sup>

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer les emplois suivants :

- **Animation :**

1 emploi d'animateur / accompagnement périscolaire, par référence au grade d'Adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non complet, 18 heures hebdomadaires, durant le temps scolaire. Le temps de travail de l'agent sera porté à temps complet durant les périodes de vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël, période de fermeture annuelle du service animation. Le contrat est prévu pour une période allant du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

1 emploi d'animateur / accompagnement périscolaire, par référence au grade d'Adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus (Indice brut 382 – Indice majoré 352).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**APPROUVE** les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

## QUESTION DIVERSE

---

### Délibération n°111/2022

---

#### **OBJET : SUBVENTIONS - ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Madame Marine POMAREDE**, *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2022 des subventions de fonctionnement aux associations, selon les indications suivantes:

- **Compagnie de l'Estelle Londaise :** **2 000,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **Yacht Club Londais:** **2 000,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **Comité de jumelage La Londe /Galbiate :** **1 500,00 €** (subvention exceptionnelle).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (24 + 9 P)**

**DÉCIDE** d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant aux attributions de subventions.

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées selon les détails suivants :

- article D.65748 – fonction 024 du budget communal 2022, pour un montant de 3 500,00 €.
- article D.65748 – fonction 30 du budget communal 2022, pour un montant de 2 000,00 €.

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9H45

Fait à La Londe les Maures, le 4 juillet 2022

Le Maire,  
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,  
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur  
**François de CANSON**